

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act to amend the Controlled Drugs and
Substances Act (assistance — drug overdose)

Loi modifiant la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances (aide lors de
surdose)

ASSENTED TO

MAY 4, 2017

BILL C-224

SANCTIONNÉE

LE 4 MAI 2017

PROJET DE LOI C-224

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* in order to exempt from charges for possession or charges related to the violation of certain conditions or orders a person who seeks emergency medical or law enforcement assistance for themselves or another person following overdosing on a controlled substance.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir que la personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi dans une situation où cette personne ou une autre personne est victime d'une surdose par suite de l'introduction d'une substance désignée ne peut pas être accusée de possession de substances désignées ou d'une infraction en lien avec la violation de certaines conditions ou ordonnances.

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose)

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose)

[Assented to 4th May, 2017]

[Sanctionnée le 4 mai 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short Title

1 This Act may be cited as the *Good Samaritan Drug Overdose Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose.*

1996, c. 19

1996, ch. 19

Controlled Drugs and Substances Act

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

2 *The Controlled Drugs and Substances Act is amended by adding the following after section 4:*

2 *La Loi réglementant certaines drogues et autres substances est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

Definition of overdose

Définition de surdose

4.1 (1) For the purposes of this section, *overdose* means a physiological event induced by the introduction of a controlled substance into the body of a person that results in a life-threatening situation and that a reasonable person would believe requires emergency medical or law enforcement assistance.

4.1 (1) Pour l'application du présent article, *surdose* s'entend d'un phénomène physiologique attribuable à l'introduction d'une substance désignée dans le corps d'une personne qui met la vie de celle-ci en danger et à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi est nécessaire de toute urgence.

Exemption from possession of substance charges

Exemption — accusation de possession de substances

(2) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose is to be charged or convicted under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

(2) Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou découverte du fait qu'il a demandé de l'aide ou est resté sur les lieux.

Precision

(3) The exemption under subsection (2) also applies to any person, including the person suffering from the overdose, who is at the scene upon the arrival of the emergency medical or law enforcement assistance.

Exemption – violation of conditions or orders

(4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival of the assistance, is to be charged with an offence concerning a violation of a pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

Precision

(5) Any condition of a person's pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) that may be violated as a result of the person seeking emergency medical or law enforcement assistance for their, or another person's, overdose, or as a result of having been at the scene upon the arrival of the assistance, is deemed not to be violated.

Précision

(3) L'exemption prévue au paragraphe (2) s'applique aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des professionnels de la santé ou des agents d'application de la loi, y compris la personne victime de la surdose.

Exemption – violation de conditions ou d'ordonnances

(4) La personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne est victime d'une surdose ou qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des secours ne peut être accusée d'une infraction en lien avec la violation de conditions de mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis ou des modalités d'une libération conditionnelle relativement à une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou révélée parce que cette personne a demandé du secours ou est restée sur les lieux.

Precision

(5) Est réputée n'avoir jamais eu lieu la violation, relativement à une infraction visée au paragraphe 4(1), de conditions de mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis ou des modalités d'une libération conditionnelle qui résulte du fait que la personne a demandé, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne était victime d'une surdose ou est restée sur les lieux à l'arrivée des secours.

